



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extension du camping Saint-Louis à La Roquette-
sur-Siagne (06)

N° MRAe
2023APPACA1/3303

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'extension du camping Saint-Louis à La Roquette-sur-Siagne (06). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL Camping Saint-Louis.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 4 janvier 2023 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 14/11/2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 17 novembre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 décembre 2022 ;
- par courriel du 17 novembre 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution le 30 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet d'extension du camping Saint-Louis, sur la commune de la Roquette-sur-Siagne (Alpes-Maritimes), prévoit l'aménagement de 105 emplacements, d'une voie de circulation interne et de 105 places de stationnement, sur un terrain d'assiette de 3,21 ha.

La description du projet ne comprend pas les caractéristiques principales du futur carrefour d'accès qui devrait être intégré au périmètre de l'étude d'impact.

L'étude n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés.

En matière de biodiversité, le dossier n'identifie pas, ne quantifie pas et ne hiérarchise pas les impacts bruts et résiduels sur tous les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques présents ou potentiels. Les mesures ne sont pas spatialisées et restent trop générales du fait d'une absence de quantification des impacts. Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent, la MRAe invite le maître d'ouvrage à compléter ses mesures d'évitement et de réduction et, en cas de persistance d'impacts significatifs, à proposer des mesures de compensation.

Au vu des potentiels liens écologiques entre le site du projet et la zone spéciale de conservation « Gorges de la Siagne » concernant les populations de chiroptères, il est nécessaire d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe souligne le fort aléa feu de forêt et recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie pour le massif forestier et les habitations limitrophes (risque induit et subi) et de présenter les mesures de prévention prévues pour éviter ou réduire ces effets.

La MRAe recommande également d'analyser l'exposition du projet aux inondations et de prévoir des mesures adaptées.

L'étude d'impact ne justifie pas la disponibilité suffisante de la ressource en eau, en particulier en période estivale. Elle ne justifie pas non plus que la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration de Cannes est suffisante compte-tenu des effluents supplémentaires à traiter, en tenant compte du projet et des perspectives d'évolution de la population des communes de l'agglomération d'assainissement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| PRÉAMBULE | 2 |
| SYNTHÈSE | 4 |
| AVIS | 6 |
| 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact | 6 |
| 1.1. Contexte et nature du projet..... | 6 |
| 1.2. Description et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.3. Procédures..... | 7 |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> | 7 |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> | 7 |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe..... | 7 |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact..... | 8 |
| 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet | 8 |
| 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000..... | 8 |
| 2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> | 8 |
| 2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> | 10 |
| 2.2. Risques naturels..... | 11 |
| 2.2.1. <i>Feu de forêt</i> | 11 |
| 2.2.2. <i>Inondation</i> | 11 |
| 2.3. Eau potable, assainissement..... | 12 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet prévoit l'extension d'un camping sur un terrain d'assiette de 3,21 ha, sur la commune de la Roquette-sur-Siagne dans le département des Alpes-Maritimes. Ce projet est prévu en continuité du camping existant Saint-Louis qui comprend 220 emplacements et 236 places de stationnement.



Figure 1: localisation du terrain d'assiette de l'extension du camping Saint-Louis (en rouge).
Source : étude d'impact.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'aménagement de 105 emplacements, d'une voie de circulation interne et de 105 places de stationnement².

La notice explicative indique que « l'accès au camping depuis l'avenue de la République sera modifié par un projet de giratoire programmé et porté par la mairie de La Roquette sur-Siagne ».

La description du projet ne permet pas de connaître les caractéristiques principales du nouveau carrefour d'accès, ni l'échéance de réalisation. Le périmètre de l'étude d'impact n'est donc pas complet et doit être redéfini en intégrant l'ensemble des aménagements nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'[article L 122-1 III du code de l'environnement](#)³.

La MRAe recommande de préciser les caractéristiques du futur carrefour giratoire sur l'avenue de la République, de l'intégrer au périmètre du projet et de préciser ses incidences sur l'environnement.

² L'étude d'impact indique 105 places de stationnement ; la notice explicative et l'imprimé de demande de permis d'aménager mentionnent 99 places. Il convient de lever cette incohérence.

³ « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension du camping Saint-Louis, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 17 décembre 2021 au titre de la demande de permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 42. terrains de camping et caravanage – a) terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

Bien que le projet relève d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser d'emblée une étude d'impact, « *au vu des enjeux environnementaux existants sur l'aire d'étude et de l'emprise du projet* ».

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de permis d'aménager et nécessite une dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est situé en zones à urbaniser 1AU (secteur 1AUt) et naturelle N au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Roquette-sur-Siagne approuvé le 16 janvier 2020.

Le secteur 1AUt autorise les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'animation du camping.

« La parcelle 43 est répertoriée en zone N du PLU. Le terrain ne sera pas modifié et les végétaux maintenus en place ». « La parcelle 107 est classée pour partie en zone N sur le flanc de la colline et impactée d'un Espace Boisé Classé. Un emplacement réservé limite cette zone (ER22) qui sera matérialisé par une voie permettant d'accéder à des emplacements, au-delà de cette voie en partie sud [située en zone N] aucun aménagement ne ser[a] réalisé ».

« Le projet d'aménagement des emplacements de camping et de la voie de circulation est compatible avec le PLU ».

Le secteur de projet est encadré par une OAP sectorielle "Tourisme Saint-Louis" qui détermine les conditions d'aménagement de l'extension du camping. Le dossier affirme que « *le projet d'extension s'inscrit pleinement dans les orientations et l'esprit de l'OAP Tourisme Saint-Louis, notamment en amplifiant la zone tampon paysagère autour du site* ».

La MRAe relève pourtant qu'une partie des emplacements et de la voirie est implantée dans l'espace vert protégé figurant dans l'OAP.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;

- la prévention des risques (inondation, feu de forêt) ;
- l'adéquation entre le projet et la disponibilité de la ressource en eau (préservation de la ressource) d'une part et les modalités d'assainissement (préservation du milieu récepteur) d'autre part.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Cependant, l'étude n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés et mérite d'être approfondie sur plusieurs points (cf. chapitre 2).

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

Selon l'étude d'impact, le site du projet n'intersecte aucun périmètre d'intérêt écologique. Il est situé en limite de la ZNIEFF⁴ de type II « forêts de Peygros et de Pégomas » et à proximité de la ZNIEFF de type II « plaine de la Siagne », de la ZNIEFF de type I « Charmaies, Gorges de la Siagne et de la Siagnole » (1,8 km environ) et du site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » (2,5 km).

Les inventaires de terrain ont comporté 19 visites, réalisées entre août 2019 et août 2020.

Le dossier ne précisant pas le calendrier des inventaires (nom des experts, dates, groupes taxonomiques étudiés), il est impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces prospections de terrain.

Les principaux enjeux locaux de conservation concernent les habitats naturels (peupleraie, oliveraie, haie arborée et arbustive, boisement mixte, pelouse), les espèces floristiques⁵, les oiseaux (Loriot d'Europe, Pic épeichette, Petit-duc scops), les insectes (Grillon des jonchères, Diane, Hespérie de la Ballote, Cordulie à corps fin), les amphibiens (Grenouille agile, Rainette méridionale), les reptiles (Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie), les chiroptères (Molosse de Cestoni) et les mammifères (Hérisson d'Europe).

Le dossier ne dresse pas la liste de toutes les espèces de chiroptères observées.

4 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

5 Anémone couronnée, Bellevalia de Rome, Laïche d'Hyères, Céphalaire de Transylvanie, Lavatère ponctuée, Oenanthe globuleuse, Pavot penné, Alpiste aquatique, Bouton d'or à feuilles d'Ophioglosse, Consoude à bulbe.

La MRAe recommande de présenter le calendrier des inventaires de terrain (nom des experts, dates, groupes taxonomiques étudiés) et de dresser la liste de toutes les espèces de chiroptères contactées.

2.1.1.2. Impacts bruts

L'étude d'impact identifie les « effets temporaires » du projet en phase de chantier sur le milieu naturel (« destructions d'individus », « coupe de la peupleraie favorable à l'abri des chiroptères »...). Concernant la phase d'exploitation, le dossier indique que « les incidences sont qualifiées de négligeables sachant que des mesures peuvent être mises en œuvre afin de favoriser la fréquentation du camping par des espèces faunistiques patrimoniales et remarquables en leur offrant des milieux et habitats favorables à leur bio-dynamisme ».

Le terme « temporaire » est inapproprié, car certains impacts décrits (destruction d'espèces et de leurs habitats en phase de chantier) sont définitifs. Par ailleurs, la MRAe rappelle que les impacts bruts sont évalués avant l'application des mesures. Le maître d'ouvrage ne peut donc pas conclure que les incidences brutes – en phase d'exploitation – peuvent être qualifiées de « négligeables » compte-tenu des mesures mises en place.

La hiérarchisation des impacts bruts proposée ne repose pas sur une identification et une quantification⁶ de ceux-ci sur tous les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques présents ou potentiels.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, afin d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les impacts bruts sur tous les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques présents ou potentiels, en phases de chantier et d'exploitation.

2.1.1.3. Mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures en phase de chantier qu'il qualifie de mesures d'évitement (mise en défens des « stations de flore patrimoniale et protégée », adaptation du calendrier des travaux aux périodes de reproduction et de nidification des espèces) et d'accompagnement (aménagement d'abris refuges pour les reptiles). Il prévoit également des mesures d'accompagnement en phase d'exploitation (aménagement d'abris pour les chiroptères et les oiseaux, actions visant à limiter les nuisances de l'éclairage).

Or, la mise en défens des « stations de flore patrimoniale et protégée » n'assure pas un impact global nul sur ces stations. Il s'agit donc d'une mesure de réduction et non d'évitement. Les mesures d'accompagnement sont des incitations : « les aménagements prévus peuvent comporter des murs en pierres sèche ou gabions », « d'autres techniques plus localisées peuvent également être mises en œuvre », « des mâts nichoirs peuvent être installés »... Il est nécessaire que le maître d'ouvrage s'engage plus formellement sur leur mise en œuvre.

Les mesures ne sont pas spatialisées. Elles restent trop générales du fait d'une absence de quantification des impacts. Le dossier n'indique pas les habitats et les espèces cibles, les protocoles de mise en œuvre, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de performance, ni les indicateurs de suivis et de résultats.

⁶ Surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, nombre d'individus détruits ou dérangés...

La MRAe recommande de reprendre la définition et la description des mesures en faveur des habitats naturels et des espèces, après avoir quantifié les impacts bruts.

2.1.1.4. Impacts résiduels, mesures de compensation

L'étude d'impact indique que des impacts résiduels persistent après l'application des mesures sur certaines espèces floristiques (Anémone couronnée, Phalaris aquatique, Bellevalia de Rome, Lavatère ponctuée), une espèce d'amphibien (Grenouille rieuse), des espèces d'insectes (Grillon des Jonchères, Diane, Hespérie de Ballote), et qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats (accompagnée de mesures compensatoires) devra être déposée.

La hiérarchisation des impacts résiduels ne repose pas sur une identification et une quantification⁷ de ceux-ci sur tous les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques présents ou potentiels. Considérant les impacts résiduels notables qui subsistent, la MRAe invite le maître d'ouvrage à revoir sa proposition de mesures d'évitement et de réduction et, en dernier lieu, à proposer des mesures de compensation.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, afin d'identifier, de quantifier et de hiérarchiser les impacts résiduels sur tous les habitats naturels et les espèces floristiques et faunistiques présents ou potentiels, en phases de chantier et d'exploitation. La MRAe recommande également de revoir la proposition de mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces, et, en cas de persistance d'impacts significatifs, de proposer des mesures de compensation.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Gorges de la Siagne » (2,5 km).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte. Elle s'appuie sur la distance entre le projet et le site Natura 2000 et la différence des milieux de chacun des sites pour conclure que « *le projet n'aura aucune incidence sur les habitats, sur les espèces floristiques et sur les espèces faunistiques, ayant justifié la désignation [du site] Natura 2000, dans la mesure où aucun de ces éléments sont présents sur la zone du projet* ».

Le maître d'ouvrage ne présente pas les espèces qui ont justifié la désignation de la ZSC. La MRAe relève – en contradiction avec les termes du dossier – que des Murins (l'espèce précise n'a pas été déterminée), qui figurent dans le document d'objectifs de la ZSC (Grand murin, Petit murin), sont présents sur le site du projet. Par ailleurs, toutes les espèces de chiroptères observées n'ont pas été répertoriées (cf. 2.1.1.1 *supra*).

Au vu des potentiels liens écologiques entre le site du projet et la zone spéciale de conservation « Gorges de la Siagne » concernant les populations de chiroptères, il est nécessaire d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAe recommande de préciser les liens écologiques fonctionnels entre le site du projet et la zone spéciale de conservation « Gorges de la Siagne » et de ré-évaluer en conséquence les effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des chiroptères qui ont justifié la désignation des sites.

⁷ Surface ou linéaire d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces détruits ou dégradés, nombre d'individus détruits ou dérangés...

2.2. Risques naturels

2.2.1. Feu de forêt

Selon l'étude d'impact, « *la commune de La Roquette-sur-Siagne est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts qui a été approuvé le 01/07/2004* ». « *Le périmètre de projet se situe en grande partie au sein de la zone B2 zone d'aléa faible. Il se situe le long d'une zone rouge qui correspond aux boisements en bordure de parcelle* ».

La MRAe relève qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt a été approuvé sur la commune de La Roquette-sur-Siagne en date du 1^{er} juillet 2009. La situation du projet reste inchangée par rapport à ce plan en vigueur (périmètre du projet en majorité en zone B2 de danger faible et pour partie en zone rouge de danger fort au nord, à l'est et au sud).

L'étude d'impact analyse les effets du projet sur le risque de feu de forêt en phase de chantier et indique « *[qu']étant à proximité de la forêt, les risques incendie restent forts dans cette zone. Le projet prévoit un réseau de bornes à incendie aux normes et adapté aux conditions de défense contre les incendies* ».

Le dossier n'identifie pas les incidences que le projet est susceptible de subir (atteinte aux personnes et aux biens) ou de provoquer (menace pour le massif forestier contigu), en phases de chantier et d'exploitation. L'étude d'impact n'expose pas les mesures de prévention prévues pour protéger le projet (nouvelles populations et leurs biens) contre le risque de feu de forêt (desserte, points d'eau...) et pour éviter les départs de feux accidentels et limiter leur propagation jusqu'au massif forestier et aux habitations limitrophes.

La MRAe souligne l'aléa fort feu de forêt et recommande de démontrer que le projet n'aggrave pas la vulnérabilité et les risques d'incendie du massif forestier et des habitations limitrophes (risque induit et subi) en phases de chantier et d'exploitation, et de présenter les mesures de prévention prévues pour éviter ou réduire ces effets.

2.2.2. Inondation

Selon l'étude d'impact, « *fort du risque majeur de débordement de la Siagne et de ses affluents, l'État a élaboré au début des années 2000, un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), approuvé le 20 juillet 2003 puis modifié et ré-approuvé le 6 juin 2008⁸* ». « *Le périmètre de projet est en partie en zone à risque modéré B1* » où les extensions de camping sont interdites. « *Les prescriptions du PPR[i] sont prises en compte dans le cadre du permis d'aménager. Les emplacements de campings et les stationnements se situent en dehors des zones inondables* ».

La MRAe relève qu'une procédure de révision du PPRi a été lancée le 5 décembre 2017, par arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration d'un nouveau PPRi spécifique à La Roquette-sur-Siagne. Un projet de carte de zonage réglementaire a été présenté lors de la réunion des personnes publiques associées en date du 23 juin 2019 (cf. [site de la préfecture des Alpes-Maritimes](#)). Il ressort qu'une partie du site du projet est située en zone rouge R2 (zone peu ou pas urbanisée soumise à un aléa faible à modéré) où l'extension d'aires de camping est interdite (cf. figures 4 et 5 ci-dessous).

8 La MRAe précise que la commune de la Roquette sur Siagne est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Basse-vallée de la Siagne et des vallons côtiers, approuvé en 2003 (couvrant également les communes de Mandelieu-la-Napoule, Cannes et Pégomas).

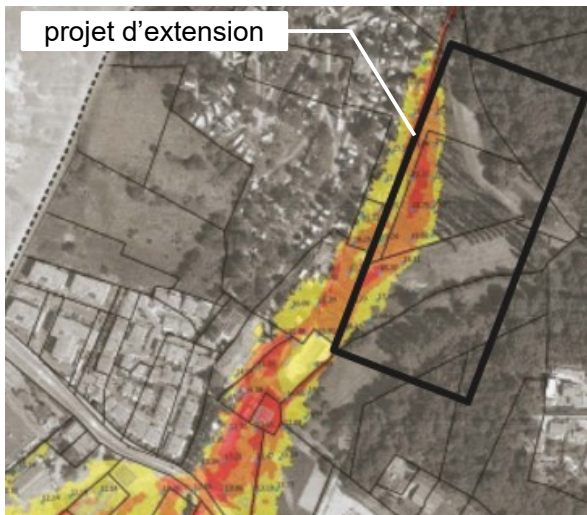


Figure 3: extrait du projet de carte des aléas du PPRi en cours de révision. Source : site de la préfecture des Alpes-Maritimes.



Figure 2: extrait du projet de carte de zonage réglementaire du PPRi en cours de révision. Source : site de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'étude d'impact analyse les effets induits du projet sur le risque d'inondation en phase de chantier et indique que « le site se situe en limite de risque inondation étant à proximité d'un vallon assec formant un couloir d'évacuation des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux ». Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement (« le projet d'extension du camping se tient à distance de la zone soumise aux risques inondation », « les surfaces créées et semi-imperméabilisées restent très limitées. Lors d'un épisode pluvieux, les eaux auront tendan[ce] à s'infiltrer, le surplus sera dirigé vers le vallon collecteur comme cela est le cas aujourd'hui »). Pour la phase d'exploitation, l'étude indique que « le projet n'a pas d'impacts sur les écoulements des eaux de surface ; les revêtements choisis restent perméables et très localisés. Les surfaces de l'extension du camping resteront à terme végétalisées. Aucune construction n'est prévue et aucune imperméabilisation totale n'est envisagée ».

Le dossier n'analyse pas les effets subis par le projet dans le cas d'une inondation, en phases de chantier et d'exploitation, et ne prévoit pas de mesures pour les éviter ou les réduire. Par exemple, en phase d'exploitation, le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures mises en place pour surveiller les pluies ou les débits, évacuer ou mettre en sécurité les personnes.

La MRAe recommande d'analyser les effets subis par le projet dans le cas d'une inondation, en phases de chantier et d'exploitation, et de prévoir des mesures pour les éviter ou les réduire. La MRAe recommande également de justifier et le cas échéant adapter le plan d'aménagement du projet par rapport aux projets de cartes des aléas et de zonage réglementaire du PPRi en cours de révision.

2.3. Eau potable, assainissement

L'étude d'impact affirme – sans donnée chiffrée – que « le projet s'intègre tout à fait dans les objectifs de la commune en termes de suffisance de distribution d'eau potable ».

L'étude ne justifie pas l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins (au niveau du projet et plus largement de la commune), en particulier en période estivale et dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et l'estimation des besoins (au niveau du projet et plus largement de la commune), en particulier en période estivale.

L'étude d'impact indique que les eaux usées issues du projet seront collectées dans le réseau communal et traitées à la station d'épuration de Cannes, située sur le territoire de Mandelieu-la-Napoule dans le quartier Saint-Cassien. Cette station est « *dimensionnée pour 300 000 équivalents habitants extensible à 350 000, et peut traiter 115 000 m³ d'eaux usées par jour* ».

La MRAe relève que la station d'épuration de Cannes a une capacité nominale de 250 000 équivalents habitants (EH), pour une charge maximale en entrée de 243 355 EH (cf. [site de l'assainissement collectif](#)). Le dossier ne justifie pas l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de cette station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter (qui n'a pas été quantifiée dans le dossier) prenant en compte le projet et les perspectives d'évolution de la population des communes de l'agglomération d'assainissement (qui ne sont pas précisées).

La MRAe recommande de justifier que la réserve de capacité de la station d'épuration de Cannes est en adéquation avec le projet et l'évolution démographique prévisionnelle de l'agglomération dont elle traite les effluents.

Le dossier ne décrit pas le dispositif d'évacuation des eaux pluviales mis en place pour assurer la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux, ni les modalités d'entretien. Il n'est pas possible de s'assurer que la gestion des eaux pluviales est compatible avec l'OAP du PLU qui préconise des « *noues paysagères notamment* ».

La MRAe recommande de décrire le dispositif d'évacuation des eaux pluviales mis en place pour assurer la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux, et les modalités d'entretien.